



ARRÊTÉ DE SANTÉ PUBLIQUE LIÉ À LA COVID-19 SUR L'OBLIGATION DE PORTER UN MASQUE – 26 août 2021

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) le 18 mars 2020;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire publique a ensuite été renouvelé et qu'il reste en vigueur;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

L'administratrice en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, prend, par la présente, l'arrêté suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU PORT DU MASQUE

1. Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin de réduire ou d'éliminer le risque pour la santé publique en lien avec la COVID-19, les personnes pénétrant dans un lieu public intérieur aux Territoires du Nord-Ouest doivent, sous réserve des conditions du présent arrêté, porter un masque en tout temps lorsqu'elles se trouvent dans un lieu public intérieur. Par « lieu public intérieur », on entend tout lieu intérieur qui n'est pas un lieu d'habitation privé servant exclusivement de domicile. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les espaces intérieurs suivants, avec les exceptions indiquées dans la présente et au paragraphe 3 :
 - a) Les commerces de détail, comme les épiceries, les dépanneurs, les stations-service, les banques et les centres commerciaux;
 - b) Les établissements qui dispensent des services aux particuliers, comme les salons de coiffure, les spas et les salons de manucure, d'art corporel et de tatouage, sauf durant la période où un service qui exige le retrait du masque est en cours d'exécution;
 - c) Les restaurants, bars et établissements similaires, sauf lorsqu'une personne est à table pour obtenir le service de ce restaurant, bar ou établissement similaire;
 - d) Les lieux de culte et rassemblements religieux, sauf lorsqu'il est nécessaire de retirer le masque facial temporairement pour des motifs religieux;
 - e) Les endroits où ont lieu des activités culturelles et de divertissement, comme le cinéma, les pièces de théâtre, les spectacles de danse, les festivals et les concerts, sauf durant la



- période où une personne doit manger ou boire;
- f) Les lieux où l'on pratique des activités sportives ou récréatives, comme les centres de conditionnement physique, les piscines, les arénas, les gymnases et les studios de yoga, sauf durant la période où l'activité d'exercice physique a lieu;
 - g) Les lieux où sont organisés des événements, comme des congrès, des conférences et des réceptions;
 - h) Les lieux où sont offerts des services gouvernementaux communautaires, municipaux, territoriaux et fédéraux au public, dans les aires accessibles au public;
 - i) Les aires communes de lieux d'hébergement (p. ex., hôtels, immeubles de condominiums et d'appartements), comme les halls d'entrée, les ascenseurs et les couloirs;
 - j) Les aires communes des immeubles à bureaux, comme les aires d'accueil et les ascenseurs, sauf les espaces et bureaux privés qui ne sont normalement pas accessibles au public;
 - k) Les aires communes des hôpitaux, des cliniques et d'autres endroits où l'on offre des services médicaux et dentaires;
 - l) Les aires communes et les espaces publics des campus collégiaux, comme les bibliothèques et les couloirs;
 - m) Les aéroports;
 - n) Les taxis, les véhicules de transport public et les véhicules motorisés dans lesquels se trouvent des personnes n'habitant pas au même endroit.
2. Aux fins du présent arrêté, « masque » signifie tout masque médical ou non médical couvrant le nez, la bouche et le menton d'une personne.
3. Le point 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) Un enfant de moins de deux ans;
 - b) Un enfant âgé de deux ans à dix ans maximum, incapable de tolérer le port du masque;
 - c) Une personne incapable de mettre ou d'enlever son masque sans aide;
 - d) Une personne incapable de porter un masque pour des raisons médicales;
 - e) Une personne qui donne ou qui reçoit des soins ou de l'aide, lorsque le masque nuit aux soins ou à l'aide;
 - f) Une personne qui ne porte pas de masque en raison d'une situation d'urgence;
 - g) Une personne qui enlève son masque temporairement pour s'identifier;
 - h) Un interprète, un célébrant ou toute personne qui réalise des activités qui exigent de s'exprimer verbalement lors d'un rassemblement religieux, d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la vie, d'une



audience devant un tribunal, d'un événement social, ou d'un événement artistique ou culturel, durant la période où il doit s'exprimer vocalement, à condition qu'il garde une distance physique d'au moins deux mètres des autres personnes;

- i) Les personnes fréquentant un refuge pour sans-abri ou un refuge de jour, à condition que le refuge suive les plans approuvés en lien avec la COVID-19 qui sont en place;
 - j) Les personnes fréquentant des écoles, des garderies et des camps de jour, à condition que les écoles, les garderies et les services de camp de jour suivent les plans approuvés en lien avec la COVID-19 qui sont en place.
4. Un propriétaire, un directeur ou toute autre personne responsable d'une installation, d'un commerce ou d'un autre immeuble accessible au public doit placer une affiche à chaque entrée informant les personnes qu'elles ne doivent pas entrer ce lieu public intérieur à moins de porter un masque en tout temps pendant qu'elles s'y trouvent. Les exceptions prévues dans le présent arrêté peuvent être ajoutées à l'affiche.
5. Indépendamment de toute autre disposition du présent arrêté, l'administratrice en chef de la santé publique peut exempter des présentes une personne ou une catégorie de personnes.

Toute personne assujettie au présent arrêté peut interjeter appel de celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'article 47 de la *Loi sur la santé publique*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arrêté lui a été signifié, selon les dispositions de la Loi.

Quiconque ne se conforme pas à la *Loi sur la santé publique*, à l'un de ses règlements ou à un arrêté rendu en vertu de celle-ci contrevient à l'article 49 de la Loi.

Pour toute question ou demande d'autorisation ou d'exemption concernant le présent arrêté, communiquez avec Protégeons les TNO à protectnwt@gov.nt.ca ou en appelant au 1-833-378-8297. Il est possible d'obtenir une copie du présent arrêté auprès de Protégeons les TNO ou à l'adresse www.gov.nt.ca/covid-19/fr.

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 2021 à 8 h et demeurera en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est autrement levé.

D^{re} Kami Kandola
Administratrice en chef de la santé publique